

ADDENDUM du 16 septembre 2025
à l'édition de 2025 de la note pratique
**Que faire après une obligation de quitter le territoire français
ou une interdiction d'y revenir ?**

ISBN 978-2-38287-217-8 – Mars 2025

Depuis la parution de cette note sont intervenues :

- la loi n° 2025-796 du 11 août 2025 « *visant à faciliter le maintien en rétention des personnes condamnées pour des faits d'une particulière gravité et présentant de forts risques de récidive* » ;
- elle même précédée par la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-895 DC du 7 août 2025 déclarant contraires à la Constitution les articles 1^{er} et 2 ainsi que le 3° de l'article 4 de cette loi ;
- la décision du Conseil constitutionnel n° 2025-1158 QPC du 12 septembre 2025 déclarant contraires à la constitution les mots « *vingt-quatre heures* » figurant à la seconde phrase de l'article L. 743-19 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), dans sa rédaction résultant de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 « *pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration* ».

La présente note pratique doit en conséquence être modifiée comme indiqué ci-dessous (les mots supprimés sont ~~en gras rayé~~ et les mots ajoutés sont **en gras**).

D. Le placement en rétention administrative

1. La décision de placement en rétention

p. 25 : « La durée initiale du placement en rétention décidé par l'autorité préfectorale est désormais fixée, depuis la loi du 26 janvier 2024, à ~~4 jours~~ **quatre-vingt-seize heures** (48 heures antérieurement).

En cas de refus de la personne, lors de son placement en rétention, de se soumettre au relevé de ses empreintes digitales et à la prise de photographies, les services de police peuvent, sur autorisation du procureur de la République, procéder à cette opération sans le consentement de l'intéressée, en présence de son avocat.

6. Le contrôle de la rétention par le juge

a) La saisine du juge par la préfecture en vue du prolongement de la rétention

p. 27-28 : « En cas de prolongation de la rétention, au terme du délai de 26 jours (donc au 30^e jour de rétention), le JLD est à nouveau saisi « *en cas d'urgence absolue ou de menace pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement* », mais également lorsque la mesure d'éloignement n'a pu être mise à exécution en raison du défaut ou du retard de délivrance des documents de voyage par le consulat, ou de l'absence de moyens de transport (Ceseda, art. L. 742-4).

Le JLD peut alors prolonger la rétention de 30 jours (soit au total 60 jours).

~~En outre, « à titre exceptionnel », une personne peut rester en rétention au delà de la durée de 60 jours dans les circonstances suivantes (Ceseda, art. L. 742-5) :~~

~~— lorsque, dans les 15 derniers jours, elle a fait obstruction à l'exécution d'office de la mesure d'éloignement ou a présenté une demande d'asile dans le seul but de faire échec à cette mesure d'éloignement;~~

~~— lorsque la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressée et qu'il est établi par l'autorité préfectorale qui demande la prolongation de la rétention que cette délivrance doit intervenir à bref délai;~~

~~— en cas d'urgence absolue ou de menace pour l'ordre public.~~

~~Dans ces circonstances, le JLD peut, à la demande du préfet, autoriser une prolongation de la rétention pour une durée de 15 jours maximum. Et la ou le juge peut encore être saisi-e avant l'expiration de cette prolongation exceptionnelle de 15 jours si l'une des circonstances décrites ci-dessus survient au cours de cette prolongation. Il ou elle pourra autoriser une nouvelle prolongation de 15 jours maximum.~~

~~Enfin, il peut à nouveau la prolonger encore une fois de 30 jours dans les mêmes conditions. La durée maximum de la rétention est ainsi de 90 jours.~~

d) Les voies de recours contre les ordonnances du juge

p. 30 : « si le JLD ordonne la mainlevée de la rétention, la personne concernée devrait être remise en liberté. Toutefois, dans ce cas, la ou le procureur de la République peut, ~~dans un délai de 24 heures, interjeter, en interjetant~~ appel de cette ordonnance, ~~et~~ demander que cet appel ait un effet suspensif *« lorsqu'il lui apparaît que l'intéressé ne dispose pas de garanties de représentation effectives ou en cas de menace grave pour l'ordre public »*. Le Conseil constitutionnel a toutefois jugé que le délai de 24 heures (pendant lequel la personne est maintenue à la disposition de la justice) imparti au procureur de la République pour user de cette faculté, était contraire à la Constitution. Ce délai a donc été ramené à 6 heures, au moins jusqu'au 1^{er} octobre 2026, date à laquelle un nouveau délai devrait être fixé par la loi. La ou le président de la cour d'appel ou son délégué décide *« sans délai »* s'il y a lieu d'accorder à l'appel un effet suspensif. Dans ce cas, la personne reste en rétention à disposition de la justice jusqu'à ce que la décision soit rendue au fond (Ceseda, art. L. 743-22).